



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-141

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-07-26-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD "Villa Bourgailh" à Pessac (33600), géré par la SAS "Résidence le Bourgailh" (5 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-07-24-00002 - Arrêté n° OXY 16/2024 du 24 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A VITALAIRE sise 14, avenue Maryse Bastié 87270 COUZEIX (3 pages) Page 10

R75-2024-07-26-00001 - Arrêté n° PH 52/2024 du 26 juillet 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL "Pharmacie de l'Aunis 17700 SURGERES (3 pages) Page 14

R75-2024-07-12-00007 - Arrêté n° PUI 50/2024 du 12 juillet 2024 autorisant temporairement le centre hospitalier de Haute-Corrèze sise 22, avenue du Docteur Rouillet à USSEL (19202) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI). (4 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-07-22-00010 - Arrêté du 22 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie délivrance, Centre hospitalier Samuel Pozzi, BERGERAC (24) (2 pages) Page 23

R75-2024-07-23-00012 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Clinique Pasteur, BERGERAC (24) (2 pages) Page 26

R75-2024-07-23-00015 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Hôpital privé Wallerstein, ARES (33) (2 pages) Page 29

R75-2024-07-23-00013 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Polyclinique Jean Villar, BRUGES (33) (2 pages) Page 32

R75-2024-07-23-00014 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence, Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33) (2 pages) Page 35

R75-2024-07-25-00004 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier Jean Leclair, SARLAT (24) (2 pages) Page 38

R75-2024-07-25-00001 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie délivrance, Centre hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE (33) (2 pages)	Page 41
R75-2024-07-25-00002 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Hôpital privé Saint-Martin de PESSAC (33) (2 pages)	Page 44
R75-2024-07-25-00003 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence, Centre hospitalier de PAU (64) (2 pages)	Page 47

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-07-30-00001 - Décision relative à la suppléance de la directrice départementale de l'emploi, ?? du travail, des solidarités et de la protection des populations au sein de l'observatoire départemental de la négociation collective ?? du département de la Charente ?? (2 pages)	Page 50
---	---------

DIRM SA /

R75-2024-07-31-00001 - Arrêté n° 318 du 31 juillet 2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B07 du comité régional des pêches maritimes et des ?? élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024 (10 pages)	Page 53
---	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-07-30-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté publié en date du 28 août 2023 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail (5 pages)	Page 64
---	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-07-26-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD "Villa Bourgailh" à Pessac (33600), géré par la SAS "Résidence le Bourgailh"

26 JUIL. 2024

ARRETE du

portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Villa Bourgailh » à Pessac (33600), géré par la SAS « Résidence le Bourgailh »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde », publié le 28 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection du 12 septembre 2023, signé le 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Le Bourgailh » situé à Pessac (33600) géré par la SAS « Résidence le Bourgailh » pour une capacité totale de 83 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 69 lits dont 8 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 8 lits,
- Accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté du 5 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de :

- Cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « Résidence le Bourgailh » de l'EHPAD « La Renaissance » sis 5 rue du colonel René Fonck à Pessac (33600), géré par la SARL « Les Beaux Jours » ;
- Cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « Résidence le Bourgailh » de l'EHPAD « Domaine des Gréziens » fermé depuis l'arrêté du maire de Mazion en date du 14 mars 2014 et géré par la SARL « Les Beaux Jours » ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de regroupement des lits des EHPAD « La Renaissance » sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) dans un nouvel EHPAD dénommé « Villa Bourgailh » et portant la capacité du nouvel établissement à 126 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 112 lits dont 40 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 8 lits,
- Accueil de jour : 6 places ;

VU le CPOM du groupe LNA Santé signé le 6 septembre 2018 et notamment la fiche action n°2 de l'axe 2 « Recomposition de l'offre et innovation » ;

VU le dossier de candidature déposé le 6 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par le groupe LNA Santé, représenté par madame Rachel Le Borgne, directrice de l'EHPAD « Villa Bourgailh » ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » ne permet de financer que 3 places d'accueil de jour sur les 9 demandées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié des Graves ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Villa Bourgailh » situé à Pessac (33600), sollicitée par le groupe LNA Santé pour le compte de la SAS « Villa Bourgailh » à Pessac (33600), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Villa Bourgailh » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « Villa Bourgailh »	Entité établissement : EHPAD « Villa Bourgailh »
N° FINESS : 33 000 124 9	N° FINESS : 33 078 358 0
N° SIREN : 331 913 756	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 72 avenue du Bourgailh – 33600 Pessac	Adresse : 72 avenue du Bourgailh – 33600 Pessac
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Capacité : 129 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	72
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

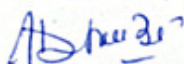
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

26 JUIL. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D



CHRISTELLE AUDOIT

La Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autisme

Julie DUTAUIS

Par La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'unité de D.G.S.D.

CHRISTELLE AUDOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-24-00002

Arrêté n° OXY 16/2024 du 24 juillet 2024 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la S.A VITALAIRE sise 14, avenue Maryse Bastié
87270 COUZEIX

Arrêté n° OXY 16/2024 du 24 juillet 2024

**Portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant
la S.A VITALAIRE
sise 14, avenue Maryse Bastié
87270 COUZEIX**

**Déménagement site de stockage annexe et
extension aire géographique**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 23 septembre 2008 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis Parc Océalim 14, avenue Maryse Bastié à COUZEIX (87270) ;
- VU** l'arrêté n° OX 9 du 28 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de la S.A VITALAIRE sise 14, avenue Maryse Bastié à COUZEIX (87270) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** le courrier du 22 février 2024 du directeur régional de la zone Aquitaine de la S.A VITALAIRE dont le siège social est situé 6, rue Cognac-Jay à PARIS (75007) sollicitant le transfert du site de stockage annexe dépendant de son site de rattachement de COUZEIX situé actuellement à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC (24660) vers le Parc d'activité Cré@vallée-nord au 125, Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) avec extension de l'aire géographique desservie au département de la Charente ;

.../...

- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 5 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 20 juin 2024 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la modification demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

La société "VITALAIRE" ayant son siège social 6, rue Cognac-Jay à PARIS (75007) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 750058414 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté 14, avenue Maryse Bastié à COUZEIX (87270).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 42503977300469. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 870017944.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de COUZEIX, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation (carte en annexe).

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Haute-Vienne (87), la Corrèze (19), la Dordogne (24), la Creuse (23) et **l'extrémité nord-est de la Charente** ;
- En région Occitanie : le Lot (46) pour la partie située au nord ;
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre (36) pour la partie située au sud.

Un site de stockage annexe est situé à l'adresse suivante : 125, Boulevard des Saveurs à COULOUNIEUX - CHAMIERES (24660).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-26-00001

Arrêté n° PH 52/2024 du 26 juillet 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELARL "Pharmacie de l'Aunis 17700
SURGERES

Arrêté n° PH 52/2024 du 26 juillet 2024

**Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie :
SELARL "Pharmacie de l'Aunis"
17700 SURGÈRES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la licence n° 57 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thierry PLAIRE, gérant de la SELARL "Pharmacie de l'Aunis", sise 66, rue Audry de Puyravault à SURGERES (17700) dont le dossier a été déclaré complet le 4 avril 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers la zone commerciale "Blanchine", dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 mai 2024 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 juin 2024 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité aura lieu au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 6825 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectuera avec un changement de quartier puisqu'il se situera à environ 1,4 km de l'emplacement d'origine, à l'est de la ville dans l'IRIS "Est" vers le quartier de la commune de SURGÈRES délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la D.911, au sud par la D.939 et au nord et à l'est par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il existe une population résidente non desservie au lieu d'implantation choisi, dont l'évolution démographique est prévisible compte tenu des permis de construire délivrés par la Mairie ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine aura vocation à approvisionner cette population jusqu'ici non desservie et à répondre aux besoins nouveaux ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas de compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine puisque les deux pharmacies implantées dans le centre-ville assureront la desserte de la population ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de SURGERES attestant que l'adresse exacte de la future officine sera **2, rue Edith Piaf à SURGERES (17700).**

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Thierry PLAIRE, gérant de la SELARL "Pharmacie de l'Aunis", sise 66, rue Audry de Puyravault à SURGERES (17700) visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **2, rue Edith Piaf** dans la même commune **est acceptée**.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000550** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-12-00007

Arrêté n° PUI 50/2024 du 12 juillet 2024 autorisant temporairement le centre hospitalier de Haute-Corrèze sise 22, avenue du Docteur Rouillet à USSEL (19202) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Arrêté n° PUI 50/2024 du 12 juillet 2024

**Autorisant temporairement
le centre hospitalier de Haute-Corrèze
sise 22, avenue du Docteur Rouillet
à USSEL (19202)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 16 mars 1953 du Préfet de la Corrèze autorisant le directeur du centre hospitalier d'Ussel, sis 2 avenue du Docteur Roulet à Ussel (19202) à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage particulier intérieur de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2003 du Préfet de la Corrèze autorisant le centre hospitalier d'Ussel à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans le cadre de la pharmacie à usage intérieur dont dispose l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° 19-1 du 13 juillet 2006 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2006 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Ussel à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'autorisation tacite obtenue à compter du 2 avril 2022 pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** les demandes présentées par le directeur du centre hospitalier de Haute-Corrèze sis 2, avenue du Docteur Roulet à Ussel (19202) les 15 et 25 juillet 2023 et déclarée complète les 25 juillet et 15 décembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendus le 18 février 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis défavorable rendu le 11 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'ensemble des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur en raison du défaut d'effectif pharmaceutique et des non conformités pouvant présenter un risque pour les patients et résidents ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Haute-Corrèze est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 22, avenue du Docteur Roulet à Ussel (19202).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Haute-Corrèze dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-chaussée du bâtiment située 22, avenue du Docteur Roulet à Ussel (19202).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier 22, avenue du Docteur Roulet à Ussel (19202) et par l'EHPAD des Ecureuils situé à la même adresse.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Haute-Corrèze assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;

- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer (PDA).

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Article 5 : A l'exception de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles autorisée pour 7 ans à compter du 2 avril 2022 sous réserve du respect des engagements pris en 2022, les autres activités sont provisoirement autorisées pour une période ne pouvant excéder 6 mois période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement. Si le centre hospitalier de Haute-Corrèze n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 7 : Le centre hospitalier de Haute-Corrèze assure l'activité de lavage, conditionnement et stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du centre hospitalier du pays d'Egurande.

Article 8 : Plusieurs activités sont réalisées pour le compte du centre hospitalier de Haute-Corrèze :

- La fabrication de mélanges pour nutrition parentérale est assurée par le laboratoire FASONUT sis 1202 rue de la Valière à Montpellier (34000) ;
- Les préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectables) sont réalisées par le CHU de Clermont-Ferrand (63000).

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-22-00010

Arrêté du 22 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
délivrance, Centre hospitalier Samuel Pozzi,
BERGERAC (24)

**ARRETE du 22 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« délivrance » du Centre hospitalier Samuel Pozzi de
BERGERAC (24)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier Samuel Pozzi de BERGERAC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » adressée par le directeur du Centre hospitalier Samuel Pozzi de BERGERAC à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 11 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 22 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » localisé au sein du laboratoire est accordé au Centre hospitalier Samuel Pozzi de BERGERAC.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Samuel Pozzi de BERGERAC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00012

Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence et relais, Clinique Pasteur, BERGERAC
(24)

**ARRETE du 23 juillet 2024 portant
renouvellement d'autorisation du dépôt de
sang de catégorie « urgence et relais »,
Clinique Pasteur de BERGERAC (24)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique Pasteur de BERGERAC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 17 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur de la Clinique Pasteur de BERGERAC à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé au sein du bloc opératoire est accordé à la Clinique Pasteur de BERGERAC.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique Pasteur de BERGERAC exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00015

Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence et relais, Hôpital privé Wallerstein, ARES
(33)

**ARRETE du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence et relais » de l'Hôpital privé WALLERSTEIN
d'ARES (33)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de l'Hôpital privé Wallerstein et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 19 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur de l'Hôpital privé Wallerstein à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé au 2^{ème} étage à proximité du bloc opératoire est accordé à l'Hôpital privé Wallerstein.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital privé Wallerstein exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00013

Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence et relais, Polyclinique Jean Villar, BRUGES
(33)

**ARRETE du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence et relais » de la Polyclinique Jean Villar de
BRUGES (33)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Polyclinique Jean Villar et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 22 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur de la Polyclinique Jean Villar à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans un local dédié dans le service de réanimation est accordé à la Polyclinique Jean Villar.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique Jean Villar exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-23-00014

Arrêté du 23 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence, Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
(33)

ARRETE du 23 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 18 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Héléne PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » localisé dans une pièce dédiée au sein du bloc obstétrical (1^{er} étage) de l'établissement de santé est accordé à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-25-00004

Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgenc et relais, Centre hospitalier Jean Leclaire,
SARLAT (24)

ARRETE du 25 juillet 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre hospitalier Jean Leclaire de SARLAT (24)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier Jean Leclaire de SARLAT et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 22 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier Jean Leclaire de SARLAT à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », localisé au 2^{ème} niveau à proximité du bloc opératoire, est accordé au Centre hospitalier Jean Leclaire de SARLAT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Jean Leclaire de SARLAT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-25-00001

Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
délivrance, Centre hospitalier Robert Boulin de
LIBOURNE (33)

**ARRETE du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« délivrance » du Centre hospitalier Robert Boulin,
LIBOURNE (33)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur Centre hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 17 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » adressée par le directeur du Centre hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance », localisé au sein du bâtiment médicotechnique du laboratoire, est accordé au Centre hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de l'inspection du dépôt de sang du 13 juin 2024.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-25-00002

Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence et relais, Hôpital privé Saint-Martin de
PESSAC (33)

**ARRETE du 25 juillet 2024 portant
renouvellement d'autorisation du dépôt de
sang de catégorie « urgence et relais »
de l'Hôpital privé Saint-Martin, PESSAC (33)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de l'Hôpital privé Saint-Martin de PESSAC et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par la directrice de l'Hôpital privé Saint-Martin de PESSAC à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 26 février 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le service d'USIC, au R+3 de l'établissement principal, est accordé à l'Hôpital privé Saint-Martin de PESSAC, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de l'inspection du dépôt de sang du 28 mai 2024.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital privé Saint-Martin de PESSAC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

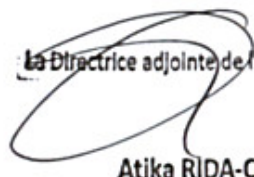
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-25-00003

Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
urgence, Centre hospitalier de PAU (64)

**ARRETE du 25 juillet 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
« urgence » du Centre hospitalier de PAU (64)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de PAU et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juillet 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » adressée par le directeur du Centre hospitalier de PAU à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » localisé au sein de l'Hôpital François Mitterrand au niveau -1, zone rouge, est accordé au Centre hospitalier de PAU, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de l'inspection du dépôt de sang du 14 mai 2024.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de PAU, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-07-30-00001

Décision relative à la suppléance de la directrice
départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations au sein de l'observatoire
départemental de la négociation collective
du département de la Charente

DECISION N° 2024-T-NA -29

**Décision relative à la suppléance de la directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations
au sein de l'observatoire départemental de la négociation collective
du département de la Charente**

Le Directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,
soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la décision n°2022-T-NA-44 du 03 octobre 2022, par laquelle le directeur régional de la DREETS Nouvelle-
Aquitaine a délégué à Monsieur Pierre FABRE, en sa qualité de responsable du « pôle politique du travail », la
signature des décisions dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail ;

Sur proposition de Madame Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Charente ;

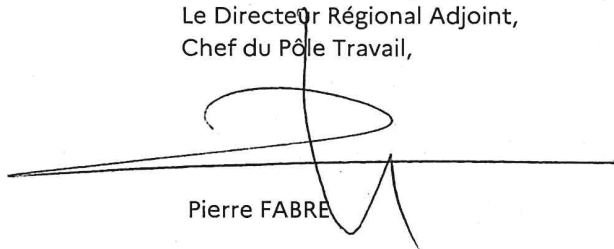
DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de suppléant à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations aux fins de siéger à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au
dialogue social de la Charente : Monsieur François POUSSET, directeur départemental adjoint.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Charente, est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30.07.2024

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail,



Pierre FABRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRM SA

R75-2024-07-31-00001

Arrêté n° 318 du 31 juillet 2024 rendant
obligatoire la délibération n° 2024-B07 du comité
régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18
juillet 2024



Arrêté du 31 juillet 2024

n° 318 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional par intérim de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2024 portant délégation et subdélégation de signature, en matière d'administration générale, du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B07 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 31 juillet 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe de la délégation de La Rochelle,

Isabelle
LACROIX
isabelle.l
acroix

Signature
numérique de
Isabelle LACROIX
isabelle.lacroix
Date : 2024.07.31
09:37:47 +02'00'



PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération du CNPMM N° B45/2020 du 16 juillet 2020, relatives aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 modifié portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2024 n°128 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

VU l'arrêté de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 22 février 2022 n°64 fixant les lieux de débarquements des produits de la pêche maritime dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

DECIDE

Article 1 – Création de la licence et périmètre des gisements

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMM après avis du CRPMM de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

A l'intérieur des gisements, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la Coquille Saint-Jacques.

Article 2 – Normes techniques

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 et la délibération n° B45/2020 du CNPMM du 16 juillet 2020 susvisés, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par les arrêtés préfectoraux de classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis Breton du 17 octobre 2003 et du pertuis d'Antioche du 13 mars 2024 susvisés.

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, il est autorisé l'usage de deux dragues de deux mètres maximum chacune ou d'une seule drague d'une largeur maximale de quatre mètres.

En cas d'utilisation simultanée de deux dragues, la drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

En cas d'utilisation d'une drague unique de quatre mètres de large maximum, la drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 340 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 400 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de **96 millimètres** pour chaque anneau.

Les principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais sont rappelées en annexe de la présente délibération (1) pour les navires pouvant utiliser jusqu'à deux dragues et (2) pour les navires n'utilisant qu'une drague.

Article 3 -Organisation de la campagne

Le CRPME Nouvelle Aquitaine peut, sur proposition motivée de la commission Coureau du CDPME de la Charente-Maritime, fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire - navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires ;
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPME ;
- Être actif au fichier flotte communautaire ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- Avoir effectué les déclarations de la campagne précédente

Au titre de l'antériorité de pêche :

Les demandeurs d'une licence Coquille-Saint-Jacques Pertuis charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche, durant une **période minimale de deux ans** à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une

première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice égale ou inférieure à 147 kW (200 cv).**

Le demandeur de la licence doit :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis),
- Soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPMM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre **le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMM de la Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMM de la Charente-Maritime (Za le Niveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 000 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **D'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traînants.**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CDPMM de Charente-Maritime.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Article 7 - Identification de la drague

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

A la fin du temps de la pêche définie par la délibération Campagne « Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais », les dragues devront être sorties de l'eau.

Article 8 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,5 cm doivent être rejetées à la mer. Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques. Les étoiles de mer doivent être rapportées à terre.

Article 10 – Déclarations de captures

En sus des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 12 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle Aquitaine conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

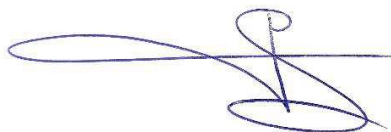
Le conseil sur proposition de la commission coureau et d'attribution de licence, pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 13 – Abrogation d’une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération 2020-B17 du 16 octobre 2020 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 juillet 2024

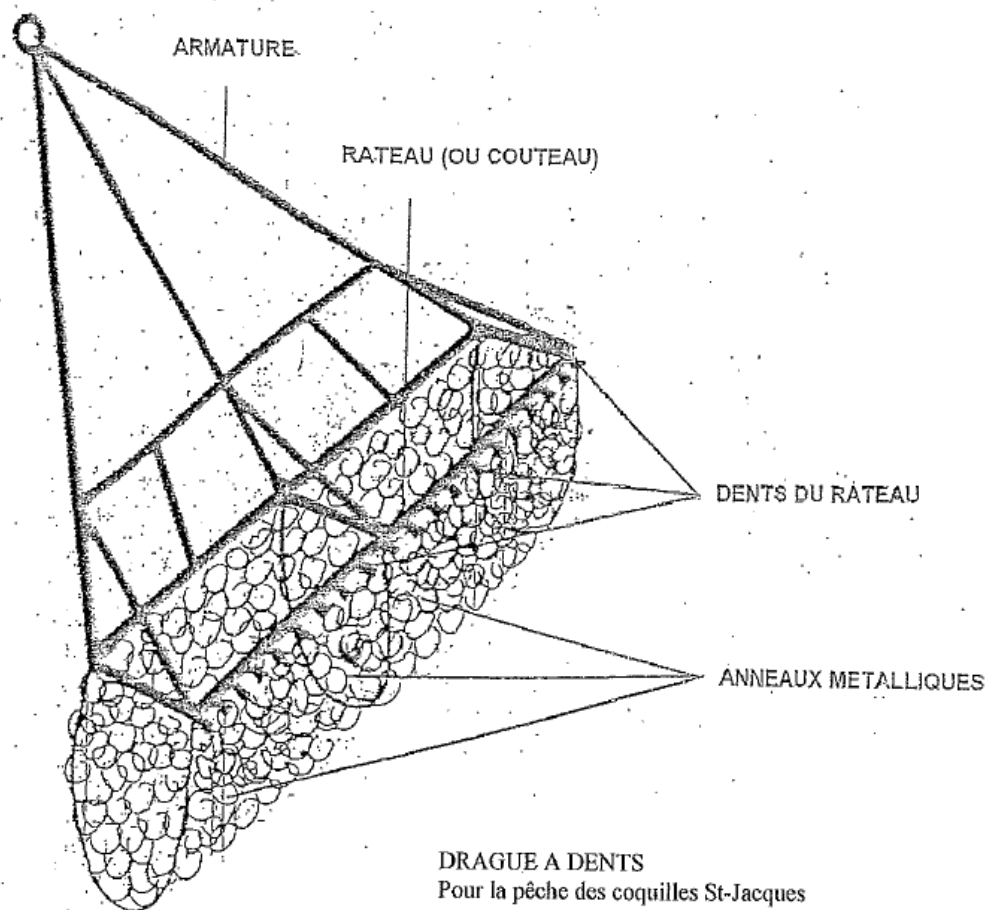
**Le président du CRPMEM NA,
Serge LARZABAL**



ANNEXE : Principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais.

1) Schéma et caractéristiques des dragues pour les navires détenant jusqu'à deux dragues à bord

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

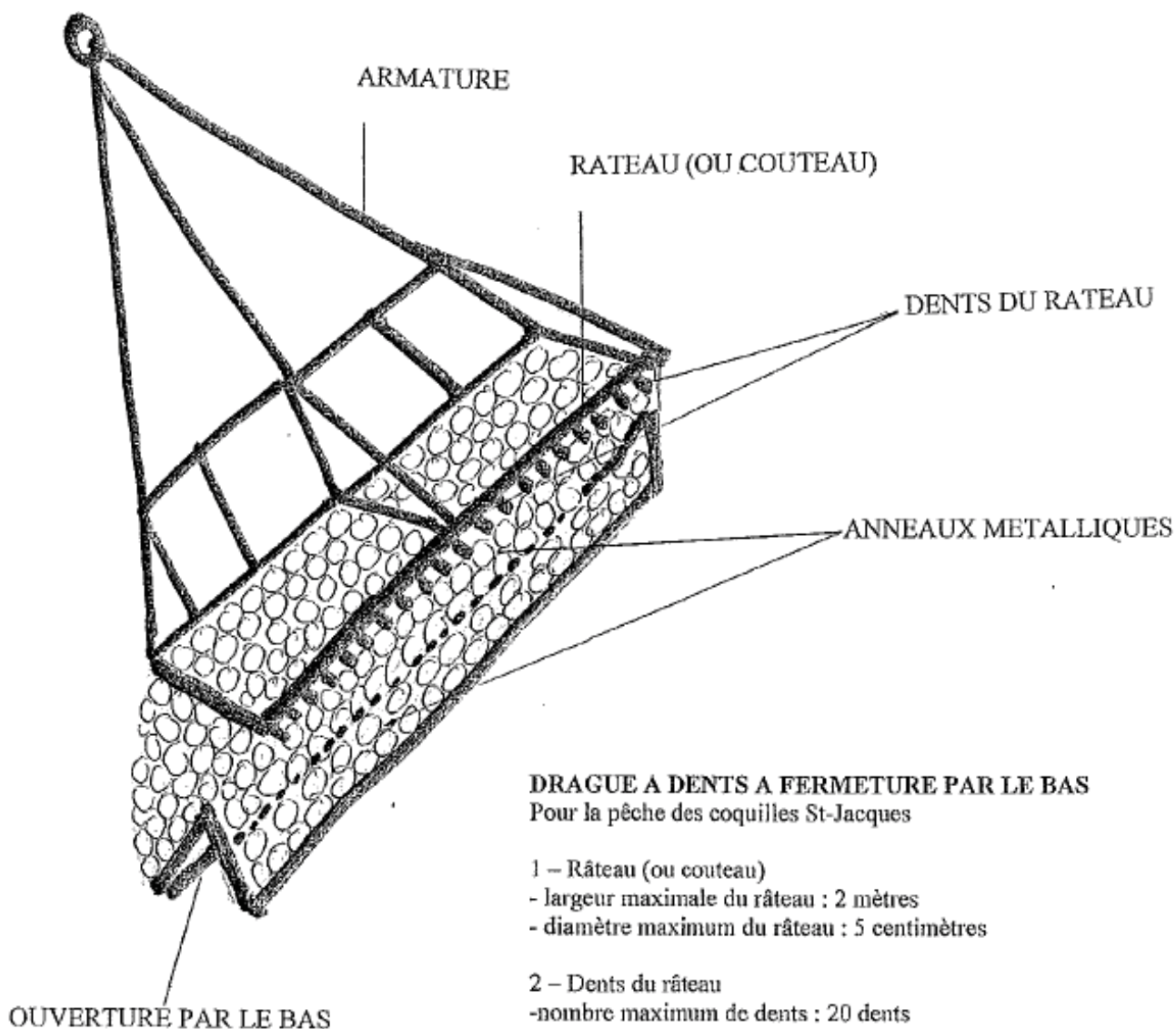
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

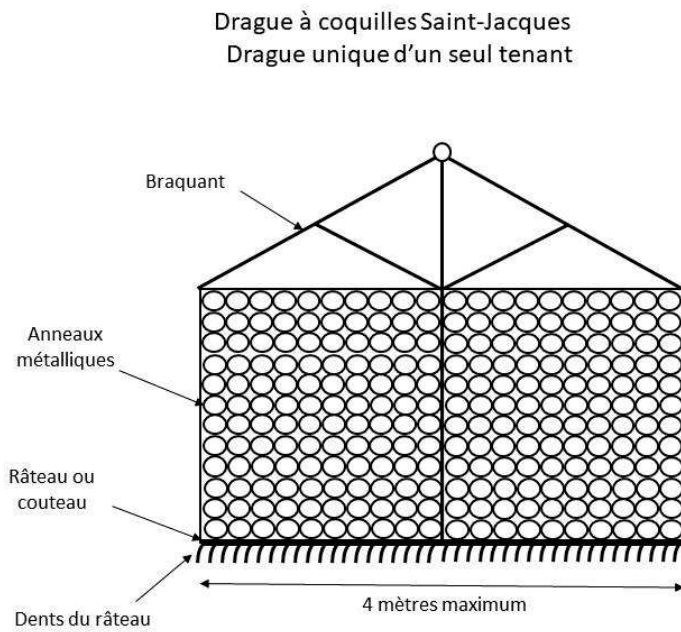
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) Schéma et caractéristiques des dragues pour les navires détenant une seule drague à bord



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-30-00002

Arrêté modifiant l'arrêté publié en date du 28 août 2023 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
aux affaires régionales

**Arrêté modifiant l'arrêté publié en date du 28 août 2023 portant nomination des membres
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine
et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.*133-1 à R.*133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4641-4 et L. 4641-5, R. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret n°2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail,

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux,

Vu l'arrêté n°2022-T-NA-21 du 25 avril 2022 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail,

Vu l'arrêté du 28 août 2023 modifiant la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous l'autorité du préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et trois autres membres de son service ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2. Collège des partenaires sociaux

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Serge MORO
Monsieur René BOULESTIER

Suppléants : Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE
Monsieur Julien COUDERT

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Madame Isabelle DEVILLIERS
Madame Sophie CORBIN

Suppléants : Madame Sylvaine BOUSSENARD
Monsieur Eric BRUNIE (jusqu'au 31 octobre 2024)

c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Madame Elodie GOURDAIN

Suppléant : Madame Nadia LARIBI

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Pierre NARRAN
Monsieur Pierre DIJOUX

Suppléants : Monsieur Patrick GARDIN
Madame Sylvie ROGER-PONS

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Xavier ESTURGIE
Madame Marion LERCIER
Madame Delphine DUCLA
Madame Catherine TARJUS

Suppléants : Madame Mathilde LEFRAIS
Monsieur Alexandre LE CAMUS
Madame Carmen VANNOBEL

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : Madame Gwenaël BERTHELEME-SAUDREAU
Monsieur Philippe FRANCOIS

Suppléants : Monsieur Jean-Paul BARDET
Monsieur Benjamin BOULANGER
Monsieur Franck GALASSO

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : Madame Laurence GAUZERE

Suppléants : Monsieur Laurent BAUDINET
Madame Aline TISSERAND

h) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie GAUTIER

Suppléant : Monsieur Régis MOUINEAU

3. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du comité régional Nouvelle-Aquitaine de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP) ou son représentant ;
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

4. Collège des personnalités qualifiées :

Au titre des personnes morales :

- FNATH, Association des accidentés de la vie :

Titulaire : Monsieur Daniel DEBORD

Suppléant : Monsieur Serge EMIER

- AGEFIPH : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint.

Au titre des personnes physiques :

- Monsieur Michel DRUET-CABANAC – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles - 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex ;
- Monsieur Alain GARRIGOU, professeur des universités en ergonomie – Département Hygiène, Sécurité et Environnement – IUT Bordeaux – Population Heath Center – INSERM U 1219 ;
- Monsieur Jean-Michel JORLAND, ingénieur conseil régional à la CARSAT Centre-Ouest ;
- Monsieur Alain IGORRA, représentant PRESANSE Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33 ;
- Madame Michelle LESTELLE, vice-présidente du syndicat national des radios libres, UDES ;
- Docteur Didier CUGY, médecin expert.

Article 2 : Composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail Nouvelle-Aquitaine

Le comité régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail Nouvelle-Aquitaine.

Il est composé comme suit :

1. Collège des partenaires sociaux :

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :

Titulaire : Monsieur Serge MORO

Suppléant : Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Madame Isabelle DEVILLIERS

Suppléants : Madame Sophie CORBIN
Monsieur François CAREL

c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Madame Elodie GOURDAIN

Suppléant : Madame Nadia LARIBI

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : Monsieur Pierre NARRAN

Suppléant : Monsieur Patrick GARDIN

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Marion LERCIER

Madame Catherine TARJUS

Suppléants : Madame Delphine DUCLA

Madame Mathilde LEFRAIS

Monsieur Alexandre LE CAMUS

Madame Carmen VANNOBEL

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul BARDET

Suppléants : Madame Gwenaël BERTHELEME – SAUDREAU

Monsieur Philippe FRANCOIS

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : Madame Laurence GAUZERE

Suppléants : Monsieur Laurent BAUDINET

Madame Aline TISSERAND

2. Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ;
- un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 3 : Durée des mandats

Conformément à l'article R. 4641-16 du code du travail, les mandats des membres appartenant soit au collège des partenaires sociaux, soit au mandat des personnalités qualifiées, prennent fin lors du renouvellement de la composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail qui intervient à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

30 JUL. 2024

Fait Bordeaux, le

Le préfet de Région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE